Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-078

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-06-29-015 - DECISION DU 29 JUIN 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 1ER JUILLET 2017 (14 pages) Page 3

27-2017-06-30-001 - Décision du 30 juin 2017 pour l'association l'Abri d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour personnes en situation de précarité, touchées par des pathologies chroniques" (2 pages) Page 18

DDFIP de l'Eure

27-2017-06-30-004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle de la Trésorerie Amendes (1 page) Page 21

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-28-010 - Arrêté préfectoral D1/B1/17/887 du 28 juin 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de 14 communes du département de l'Eure en vue d'études pour le projet de contournement Est de Rouen (5 pages) Page 23

27-2017-07-03-001 - Arrêté SCAED-17-46 portant délégation de signature en matière financière à M. Madjid OURIACHI (2 pages) Page 29

27-2017-07-03-002 - Arreté SCAED-17-47 portant délégation administrative à M. Madjid OURIACHI (2 pages) Page 32

27-2017-06-28-011 - Autorisation de travaux sur imeuble situé dans un site classé- Dossier dp49517a0002 1 (2 pages) Page 35

27-2017-06-22-023 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans site classé - Dossier dp01617a0018 2 (2 pages) Page 38

27-2017-06-30-003 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé - Dossier dp41317M0001 1 (2 pages) Page 41

27-2017-06-21-006 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé- Dossier dp67617a0001 1 (2 pages) Page 44

27-2017-06-30-002 - Réunie le 23 mai 2017, la Commission nationale d’aménagement commercial a émis un avis favorable à la demande sollicitée par la SCI « AGALEGA », pour l’extension d’un ensemble commercial « INTERMARCHE » par extension d’un magasin de bricolage passant sous l’enseigne « WELDOM » portant la surface de vente de cet ensemble commercial de 3 385m² à 3 793m² sur la commune de Beuzeville. (1 page) Page 47

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-06-29-015

DECISION DU 29 JUIN 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 1ER JUILLET 2017

DECISION DU 29 JUIN 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 1ER JUILLET 2017

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 1er JUILLET 2017

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;

VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé;

VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL - à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 2:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique du patient et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode pour les cinq départements de la région.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur le Dr Bruno VION, médecin inspecteur de santé publique, coordonnateur de la mission veille et alerte sanitaires.

Article 2.3.1 : en matière de santé environnementale

- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique ;
- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;

Article 2.3.2 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3.2 également à :

- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;
- Madame Sylvie HOMER, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé »
- Madame Anne Marie LEVET, coordinatrice r de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Cécile LHEUREUX, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;

- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Monsieur Eddy BOURGOUIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Cécile LHEUREUX, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine Maritime.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Sandra MILIN, Directrice de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

Article 3.2 : en matière de soins de ville

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins :
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

Article 3.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de l'autonomie :

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres

enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 pour les personnes placées sous leur autorité à :
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 pour les personnes placées sous leur autorité à :
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

Article 5.2 : en matière d'observation, de statistiques et d'aide à la décision

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.
- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

Article 5.3 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libérale et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la

région ;
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances du suivi RH de la fonction publique hospitalière ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les notifications des heures syndicales mutualisées aux établissements de santé ;
- les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est accordée à :
- Madame Jésahelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
- Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale du Calvados sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Luc POULALION, délégué départemental de l'Eure sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Madame Françoise AUMONT déléguée départementale de la Manche sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Emmanuel DROUIN, délégué départemental de l'Orne sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Yves BLOCH, délégué départemental de la Seine-Maritime sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI,
- Madame Corinne DE FRANCE, conseillère pédagogique régionale sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont elle assure la présidence ;
- Monsieur Jacques AUBERT, chargé de mission sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Nicolas BROTELANDE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Jean-François HILI, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Alain MANIVIT, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Catherine TISON, Directeur de la mission inspection contrôle :
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, délégation de signature est accordée pour

les actes mentionnés à l'article 7 à :

- Madame Marina POUJOULY, adjointe au directeur de la mission inspection contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS,
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique.

Article 8.2 : en matière de systèmes d'information et d'affaires générales

Les décisions et les correspondances relatives aux domaines suivants :

- les marchés et contrats, les achats publics, les baux,
- la commande publique,
- la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail,
- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique, pour tout ce qui concerne les achats et les marchés et tout ce qui concerne la stratégie immobilière et les frais de déplacement.

Article 8.3 : en matière financière

- la préparation des budgets initial et rectificatifs, les virements de crédits ;
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique, pour tout ce qui relève de l'ordonnancement des dépenses et de la certification du service fait ;

Article 8.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines.
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable du pôle systèmes d'information.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Luc POULALION, Directeur Délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Directeur Délégué départemental de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Yves BLOCH, Directeur Délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 13 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, quelle que soit la

matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 15 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1 er juillet 2017.

ARTICLE 16 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 17 :

Le Directeur général adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 29 juin 2017

La Directrice Générale
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-06-30-001

Décision du 30 juin 2017 pour l'association l'Abri d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour personnes en situation de précarité, touchées par des pathologies chroniques"

Décision du 30 juin 2017 pour l'association l'Abri d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour personnes en situation de précarité, touchées par des pathologies chroniques"

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 3 mai 2017, présentée par Monsieur le directeur de l'association l'ABRI à Evreux, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour personnes en situation de précarité, touchées par des pathologies chroniques », coordonné par Madame Cécile TROUVE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** à **l'association l'ABRI, 9 boulevard de la buffardière, 27000 Evreux,** pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour personnes en situation de précarité, touchées par des pathologies chroniques » et coordonné par **Mme Cécile TROUVE**,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que le directeur de l'association et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- montrer une volonté de coordonner leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- mettre en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquer à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 30 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

DDFIP de l'Eure

27-2017-06-30-004

Arrêté de fermeture exceptionnelle de la Trésorerie Amendes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public

des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la Trésorerie Amendes seront fermés à titre exceptionnel du mercredi 5 juillet au vendredi 7 juillet 2017 inclus.
Le service sera de nouveau ouvert au public à compter du lundi 10 juillet 2017 selon ses horaires habituels.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evreux, le vendredi 30 juin 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE

Gilles ROCHE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-28-010

Arrêté préfectoral D1/B1/17/887 du 28 juin 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de 14 communes du département de l'Eure en vue d'études pour le projet de contournement Est de Rouen

autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'études pour le projet de contournement Est de Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/ 887 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de contournement Est de Rouen Liaison A28 - A13

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

- la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment l'article 1, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- l'arrêté n° SCAED/16/30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- l'arrêté préfectoral D1/B1/13/309 du 27 mars 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

- la demande du 22 juin 2017, présentée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sollicitant auprès du préfet de l'Eure, l'autorisation de pénétrer, afin d'exécuter pour les études du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13, les études topographiques, géotechniques, photographiques, hydrogéologiques et environnementales, dans les propriétés privées situées sur le territoire des 14 communes du département de l'Eure ;

CONSIDERANT :

- qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

- qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : Les agents du Service Mobilités et Infrastructures de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, et par délégation les agents du centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement à titre permanent pendant la durée de validité du présent arrêté, et les personnes mandatées par eux, sont autorisés à procéder toutes opérations topographiques, géotechniques, photographiques, hydrogéologiques et environnementales, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans la zone définie sur le plan joint en annexe.

Ces études interviendront à compter du 1er septembre 2017 et pour une durée de 3 années sur le territoire des 14 communes suivantes :

Alizay	Pîtres
Igoville	Porte-Joie
Incarville	Poses
Le Manoir	Saint-Etienne-du-Vauvray
Le Vaudreuil	Saint-Pierre-du-Vauvray
Léry	Tournedos-sur-Seine
Les Damps	Val-de-Reuil

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mandatées, désignés à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accés, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les agents et personnes mandatées devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes définies à l'article 1er, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1er.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du Code pénal.

Article 3: Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Toutefois, il ne pourra être élagué ou ébranché d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il n'ait été procédé à un accord amiable sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, identifiée comme responsable des dommages. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et devra être affiché aux lieux habituels d'affichage au public sur le territoire

des communes concernées. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de d'Alizay, Igoville, Incarville, Le Manoir, Le Vaudreuil, Lery, Les Damps, Pitres, Porte-Joie, Poses, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Tournedos-sur-Seine, Val-de-Reuil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à Madame la sous-préfète des Andelys, à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 28 JUIN 2017

Pour le préfet par délégation,
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Eure)

Périmètre de l'arrêté autorisant dans l'Eure les travaux topographiques, géotechniques, photographiques, archéologiques, hydrogéologiques et études environnementales

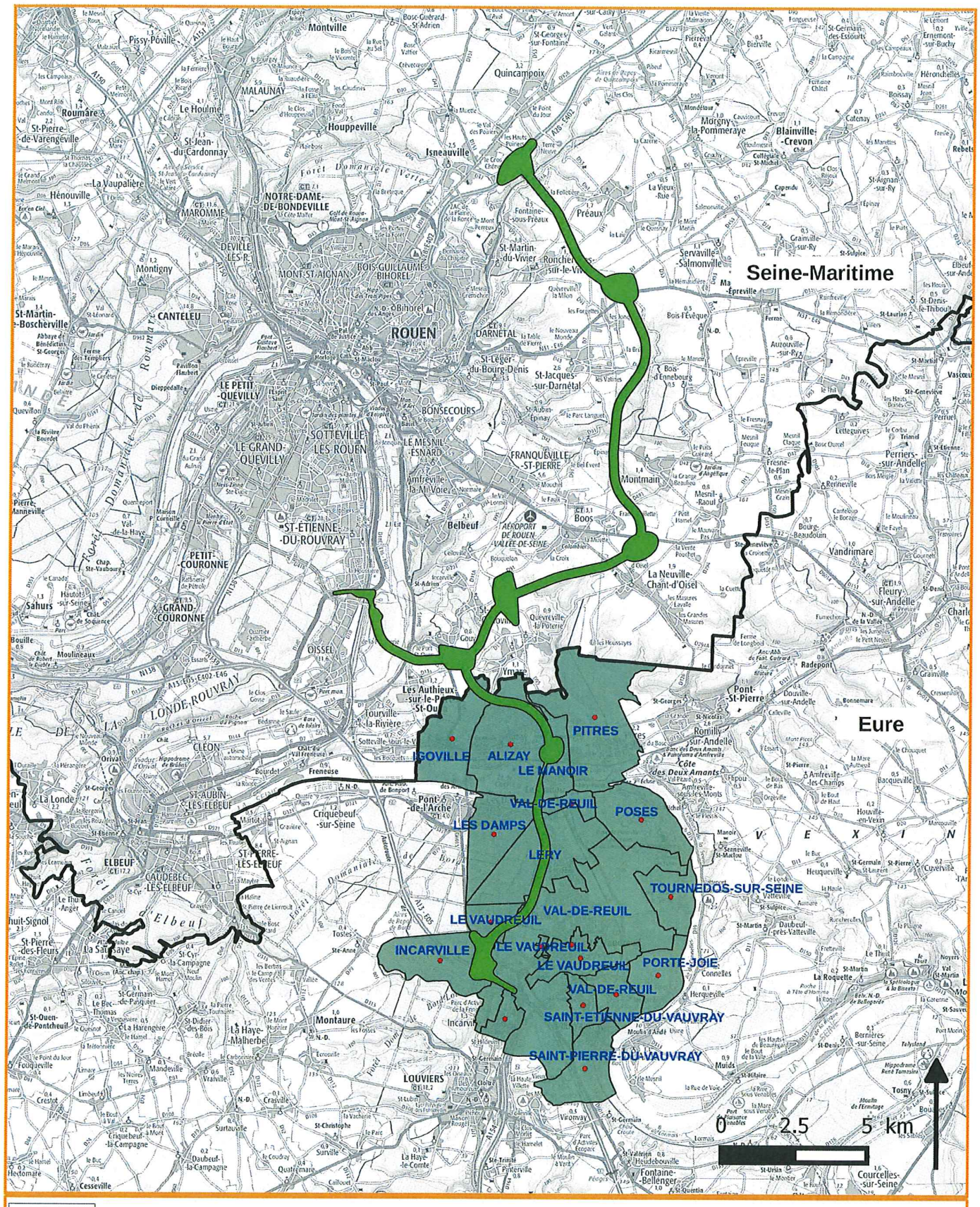

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-03-001

Arrêté SCAED-17-46 portant délégation de signature en matière financière à M. Madjid OURIACHI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-17-46 portant délégation de signature en matière financière à M. Madjid OURIACHI, Directeur de cabinet du préfet de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 2 février 2016 nommant M. Madjid OURIACHI, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté préfectoral SGBRH n°17-02 du 3 mai 2017 portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Madjid OURIACHI, directeur de cabinet du préfet pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait sur le programme suivant :

- programme 129 – coordination du travail gouvernemental – crédit MILDECA ;
- programmes 216 – conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- programme 207 – sécurité et circulation routière – action 2 ;

et pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait pour le programme 307 – Administration territoriale – titre 3 sur les crédits de l'UO préfecture (« Résidence du Directeur de cabinet ») et sur les crédits de service départemental de la communication interministérielle ;

- programme 122 – concours spécifiques et administration – action 5 FIPD.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de M. le directeur de cabinet, la suppléance est assurée par Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-préfète des Andelys.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 03 JUIL. 2017

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-03-002

Arreté SCAED-17-47 portant délégation administrative à M. Madjid OURIACHI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté SCAED-17-47 portant délégation de signature en matière administrative à M. Madjid OURIACHI, Directeur de cabinet du préfet de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- Le décret du 2 février 2016 nommant M. Madjid OURIACHI, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral SGBRH n°17-02 du 3 mai 2017 portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Madjid OURIACHI, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les matières relevant des attributions du bureau du cabinet et de la représentation de l'Etat, de la direction de la prévention et de la sécurité civile et du service départemental de la communication interministérielle, à l'exception :

- des réquisitions des personnes et des biens,
- des demandes de concours des forces mobiles,
- de l'acceptation des démissions des maires,
- de la notation des chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le département,
- des poursuites devant les tribunaux judiciaires en matières pénales.

ARTICLE 2 : Lors de contrôles de vitesse effectués sur l'arrondissement d'Evreux, délégation de signature est donnée à M. Madjid OURIACHI, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, à l'effet de signer :

- toute suspension du permis de conduire intervenant en application des articles L 224-1, L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route,

- immobilisation et mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet et de la secrétaire générale et pendant les services de permanence, M. Madjid OURIACHI, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, reçoit délégation de signature pour signer pour l'ensemble du département tous arrêtés, décisions, nécessités par une situation d'urgence, et notamment :

- les décisions de soins psychiatriques ;
- toutes décisions d'éloignement concernant les étrangers et décisions de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les saisines du juge des libertés et de la détention ;
- les mémoires en défense et les appels auprès des juridictions ;
- les transports de corps ;
- les passeports ;
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de M. le directeur de cabinet, la suppléance est assurée par Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-préfète des Andelys.

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et M. le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 03 JUIL. 2017

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-28-011

Autorisation de travaux sur imeuble situé dans un site classé- Dossier dp49517a0002 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de Eure,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp49517a0002 déposée par Mme MOITEL ELISE est accordée.

Fait à Évreux, le 28/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France

France POULAIN

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-22-023

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans site classé - Dossier dp01617a0018 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de Eure,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp01617a0018 déposée par AAPPMA/M. QUESNOT MICHEL est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. afin de garantir l'homogénéité et la non pollution visuelle du site classé, il convient que les deux panneaux soient identiques et que le poteau central soit unique pour les deux panneaux. La couvertine sera également réalisée sur l'ensemble. J'ajoute que ce panneau est autorisé de manière temporaire (pour 3 ans maxi) car un projet de réaménagement global du site est prévu et l'ensemble des éléments fixés au sol ont vocation à être déplacés si besoin.

Fait à Évreux, le 22/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France

France POULAIN

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-30-003

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé - Dossier dp41317M0001 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de Eure,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp41317M0001 déposée par CHAM REP PAR M.PIFFET est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

En site classé, et au vu de la qualité de l'édifice et de ses vestiges qui s'y trouvent, il convient de rester dans le strict respect des techniques anciennes qui ont conduit à son édification. de ce fait, les matériaux type ciment ou batichaux ne sont pas autorisés. Je relève par ailleurs qu'ils n'étaient pas utilisés dans les campagnes précédentes de travaux et qu'il s'agit d'une bonne pratique qu'il vaut continuer à avoir. Pour information, la chaux dosée à 3 ou 3,5 est nettement et suffisamment dure et compacte et n'a pas la trop grande dureté du ciment.

Fait à Évreux, le 30/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France

France POULAIN

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-21-006

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé- Dossier dp67617a0001 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de Eure,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp67617a0001 déposée par COM COM EURE MADRIE SEINE/MME MEULIEN CATHERINE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le petit édifice sera en bois laissé naturel pour qu'il se grise naturellement (sans peinture). Il se fondra ainsi mieux dans le paysage.

Fait à Évreux, le 21/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France

France POULAIN

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-30-002

Réunie le 23 mai 2017, la Commission nationale d’aménagement commercial a émis un avis favorable à la demande sollicitée par la SCI « AGALEGA », pour l’extension d’un ensemble commercial « INTERMARCHE » par extension d’un magasin de bricolage passant sous l’enseigne « WELDOM » portant la surface de vente de cet ensemble commercial de 3 385m² à 3 793m² sur la commune de Beuzeville.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Secrétariat général
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections,
du Commerce et de l'Utilité Publique
Secrétariat CDAC

La Préfecture de l'Eure

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

1er Bureau

COMMUNIQUE

Réunie le 23 mai 2017, la Commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis favorable à la demande sollicitée par la SCI « AGALEGA », pour l'extension d'un ensemble commercial « INTERMARCHE » par extension d'un magasin de bricolage passant sous l'enseigne « WELDOM » portant la surface de vente de cet ensemble commercial de 3 385m² à 3 793m² sur la commune de Beuzeville.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Philippe BARON